

**ACCORD REGIONAL
INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS
APPLICABLES DANS LA REGION OCCITANIE
AUX OUVRIERS DES ENTREPRISES DU BATIMENT
A COMPTER DU 01 avril 2017**

Article 1^{er}

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962,

En application de l'accord cadre de convergence de l'indemnisation des petits déplacements signé par les partenaires sociaux le 2 février 2017, prévoyant la convergence au plus tard le 1^{er} janvier 2023,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Occitanie se sont réunies le 28 février 2017 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la Région Occitanie, à compter du 01 avril 2017 :

Indemnités de repas et de transports

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales le pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

-Indemnité de repas : 9,66 euros

-Indemnités de transport et de trajet

Transport (€)		Trajet (€)	
Zone 1A	2,10	Zone 1A	1,59
Zone 1B	2,20	Zone 1B	1,59
Zone 2	4,32	Zone 2	2,82
Zone 3	6,78	Zone 3	3,87
Zone 4	9,45	Zone 4	5,03
Zone 5	12,03	Zone 5	6,19

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne, pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

-Indemnité de repas : 10,06 euros

-Indemnités de transport et de trajet

Transport (€)		Trajet (€)	
Zone 1A	1,50	Zone 1A	1,10
Zone 1B	2,83	Zone 1B	1,86
Zone 2	5,70	Zone 2	3,96
Zone 3	8,50	Zone 3	5,05
Zone 4	11,28	Zone 4	6,70
Zone 5	14,30	Zone 5	8,51

Article 2

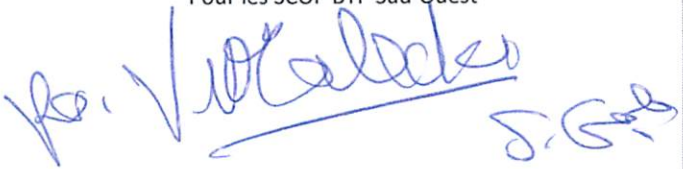
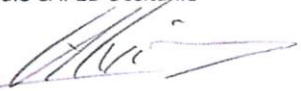
Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé de travail et remis au Secrétariat - Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord au Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

GB
JC
VM
AL
AO

Fait à Toulouse en 14 exemplaires, le 28 février 2017

Pour la CFDT 	Pour la Fédération Française du Bâtiment Occitanie 
Pour la CFTC BATI-MAT-TP 	Pour les SCOP BTP Sud-Ouest 
Pour la CFE CGC BTP (pour les techniciens et agents de maîtrise) 	Pour l'Union Régionale CAPEB Occitanie 
Pour la CGT 	
Pour FO 	